



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0117  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0117 relative à la construction de 26 208 mètres carrés de serres agricoles au lieu-dit « La Herse » à Chouzé-sur-Loire (37) reçue complète le 16 septembre 2020 ;

**VU** la décision tacite, née le 22 octobre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 14 octobre ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en l'extension de serres agricoles, occupant un terrain d'emprise de 4,8 hectares, au lieu-dit « La Herse » à Chouzé-sur-Loire (37) pour une surface de plancher de 26 208 mètres carrés, portant l'ensemble des serres construites à plus de 64 000 mètres carrés ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet de serres agricoles a fait l'objet, dans le cadre des phases antérieures :

- d'une décision d'exonération suite à un premier examen au cas par cas enregistré sous le numéro d'ordre F02416P0041, pour la création d'une surface de plancher de 35 742 mètres carrés,
- d'un rejet de saisine lors d'un second examen au cas par cas enregistré sous le numéro d'ordre F02417P0003, pour la construction de 63 612 mètres carrés de serres, en raison d'une surface de plancher excédant le seuil réglementaire de soumission à évaluation environnementale systématique et pour laquelle l'autorité environnementale n'a pas été saisie ;

**CONSIDERANT** que la globalité du projet, dont la surface de plancher est supérieure au seuil de 40 000 mètres carrés, est soumise à étude d'impact systématique en application de l'article R. 122-1 du code de l'environnement,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 22 octobre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de serres agricoles au lieu-dit « La Herse » à Chouzé-sur-Loire (37) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

**ARTICLE 2** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de serres agricoles au lieu-dit « La Herse » à Chouzé-sur-Loire (37), dans sa globalité, est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale nécessite une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 NOV. 2020

Le Préfet  
Pierre POUËSEL

2 / 3

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique **Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.